

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Insémination artificielle des bovins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'insémination artificielle des bovins », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins. Ainsi, il supprime des exigences relatives à la qualification de certaines personnes de façon à ne pas restreindre la mobilité de la main-d'œuvre. De plus, ce projet abroge le permis de possession de sperme bovin et actualise les dispositions applicables aux personnes qui prélèvent du sperme de bovin ou procèdent à leur insémination. Enfin, il prévoit d'autres dispositions de concordance.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une diminution minime de frais pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à D<sup>nc</sup> Sylvie Dansereau, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3114, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Johanne Martel, à l'adresse indiquée précédemment, téléphone : 418 380-2100, poste 3743, télécopieur : 418 380-2169.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 28)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PERMIS

**1.** Dans le présent règlement on entend par :

1<sup>o</sup> « code » : lorsqu'il se rapporte à un taureau, le code de gestion attribué par un centre de prélèvement de sperme;

2<sup>o</sup> « code du centre de prélèvement de sperme » : le code attribué à une organisation de production de semence par la National Association of Animal Breeders (NAAB) ou par une association équivalente;

3<sup>o</sup> « numéro d'enregistrement » : le numéro attribué à un animal d'une race particulière par une association au sens de la Loi sur la généalogie des animaux (L.C. 1985, ch. 8) ou par une association équivalente;

4<sup>o</sup> « numéro d'identification » : le numéro attribué à un animal en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la législation du pays où le sperme de l'animal a été prélevé.

**2.** Les catégories de permis relatifs à l'insémination artificielle de bovins sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le permis général d'insémination;

2<sup>o</sup> le permis de prélèvement de sperme.

**3.** Est exemptée d'être titulaire d'un permis général d'insémination, toute personne qui procède à l'insémination artificielle de ses propres bovins ou de ceux dont elle a la garde permanente.

De même, est exemptée d'être titulaire d'un permis de prélèvement de sperme, toute personne qui prélève du sperme d'un taureau dans un lieu d'élevage en vue de l'insémination d'un bovin du même troupeau.

**4.** La demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis visé à l'article 2 doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° le nom sous lequel il entend exercer ses activités.

De plus, elle doit être accompagnée du paiement du coût du permis au ministre des Finances.

**5.** Les coûts des permis sont les suivants :

1° 105 \$ pour le permis général d'insémination;

2° 3 393 \$ pour le permis de prélèvement de sperme.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, les coûts prévus au premier alinéa sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ces montants sont arrondis au dollar près. Le ministre informe le public du résultat de cette indexation par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen.

**6.** Le titulaire d'un permis général d'insémination doit, dans l'exercice de ses activités, prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé des animaux.

## SECTION II PRÉLÈVEMENT DE SPERME

### §1. Aménagement et équipement

**7.** Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit disposer des bâtiments ou locaux distincts suivants :

1° une étable pour les taureaux en service, en période d'épreuve ou en attente des résultats d'épreuve;

2° un local d'isolement pour les taureaux au moment de leur admission;

3° un local d'isolement pour les taureaux malades ou suspectés de l'être;

4° un local pour le prélèvement du sperme;

5° un laboratoire pour le conditionnement du sperme;

6° un local pour la conservation du sperme;

7° un local pour l'administration.

Il doit aussi comprendre l'équipement nécessaire pour effectuer de manière sanitaire le prélèvement, la préparation, la conservation et le marquage des contenants de sperme ainsi que le nettoyage et la stérilisation du matériel utilisé.

### §2. Fonctionnement et méthodes

**8.** Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit confier le contrôle sanitaire de ses activités à un médecin vétérinaire.

Dans le cadre de ce contrôle, le médecin vétérinaire supervise les méthodes de prélèvement de sperme, rend des avis sur les mesures de biosécurité et fait le suivi de santé des bovins gardés.

**9.** Seul un taureau visé par un document attestant qu'il a réagi négativement aux épreuves applicables à la production de sperme requises par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) peut être admis dans un lieu où s'effectue le prélèvement de sperme.

**10.** Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit indiquer, sur chaque contenant de sperme, les renseignements suivants :

1° le code du centre de prélèvement de sperme;

2° le nom et le code du taureau qui a produit le sperme;

3° le numéro d'enregistrement du taureau;

4° la race du taureau;

5° la date de prélèvement du sperme.

## SECTION III REGISTRES

**11.** Toute personne qui livre ou garde du sperme de bovin doit inscrire dans un registre les renseignements suivants :

1° les nom et adresse du lieu de prélèvement du sperme et, le cas échéant, le code du centre de prélèvement de sperme;

2° le nom, le code, le numéro d'enregistrement, le numéro d'identification et la race du taureau qui l'a produit;

3° la date de réception du sperme;

4° la date de prélèvement du sperme et le nombre de contenants de sperme;

5° le mode de disposition du sperme et sa date;

6° les nom et adresse du destinataire, le cas échéant.

**12.** Le titulaire d'un permis de prélèvement de sperme doit, pour chaque taureau reproducteur gardé dans un lieu où il exerce ses activités, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

- 1° son nom, son code, son numéro d'enregistrement et son numéro d'identification;
- 2° la date de sa naissance et sa race;
- 3° son lieu de garde précédent;
- 4° les nom et adresse du propriétaire précédent;
- 5° la date de son entrée ainsi que celle de sa sortie ou, le cas échéant, celle de sa mort;
- 6° la date, la nature et le résultat des tests effectués ainsi que le nom de la personne qui les a effectués;
- 7° la date des prélèvements de sperme et leur volume;
- 8° le volume de sperme rejeté et conditionné.

**13.** Le titulaire d'un permis général d'insémination doit, immédiatement après avoir procédé à l'insémination artificielle d'un bovin, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

- 1° la date et le lieu de l'insémination;
- 2° le numéro d'identification du bovin inséminé;
- 3° les nom et adresse du propriétaire du bovin inséminé;
- 4° le nom, le code, le numéro d'enregistrement et le numéro d'identification du taureau qui a produit le sperme;
- 5° les nom et adresse du lieu de prélèvement et, le cas échéant, le code du centre de prélèvement;
- 6° son nom ou son numéro de permis;
- 7° le numéro de série du document sur lequel ces renseignements sont inscrits.

**14.** Toute personne qui tient un registre en vertu de la présente section doit le conserver sept ans.

## SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

**15.** Tout violation d'une disposition prévue par le présent règlement est punissable aux termes de l'article 55.44 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

**16.** Sont exemptés de l'application de la section III de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, les animaux d'espèce autre que bovine.

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins (c. P-42, r. 9).

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54526

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

### Sécurité des barrages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'étaler sur un plus grand nombre d'années l'échéance réglementaire imposée aux propriétaires de barrages pour réaliser une évaluation de la sécurité de leur barrage. Ce report d'échéance vise uniquement les barrages dont le niveau des conséquences de rupture est faible ou minimal. Les modifications réglementaires proposées visent également à corriger certaines formulations posant diverses difficultés d'application, notamment quant à la détermination de la crue de sécurité et à l'application des normes de résistance aux séismes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Dolbec, directeur de la sécurité des barrages, Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,